

COM(2023) 773 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 décembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 décembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2023
(OR. en)

16001/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0451(NLE)**

**POLCOM 285
SERVICES 53
COASI 211**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} décembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 773 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 773 final.

p.j.: COM(2023) 773 final



Bruxelles, le 1.12.2023
COM(2023) 773 final

2023/0451 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Par décision du 12 juillet 2023, le Conseil a approuvé des directives de négociation permettant à la Commission de négocier l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique¹.

Le 24 octobre 2022, l'UE et le Japon ont lancé des négociations sur les flux transfrontières de données. Les négociations ont été conclues en principe le 28 octobre 2023.

L'UE et le Japon comptent parmi les plus grandes économies numériques au monde. L'UE cherche à accélérer et à exploiter les avantages de la poursuite de la numérisation de l'économie et de la société mondiales. La gouvernance des données et les flux transfrontières de données sont essentiels à cette évolution.

Les données constituent la ligne de vie de nombreuses entreprises et représentent une composante essentielle des modèles d'entreprise et des chaînes d'approvisionnement dans de nombreux secteurs économiques. Cet accord apporte la sécurité juridique indispensable pour que les flux de données entre l'UE et le Japon ne soient pas entravés par des mesures injustifiées de localisation des données, et garantit le bénéfice de la libre circulation des données en toute confiance, dans le plein respect de nos règles respectives en matière de protection des données et d'économie numérique.

Les résultats des négociations confirment que l'UE et le Japon continuent de s'engager en faveur d'un système commercial international fondé sur des règles et affichent une détermination commune à façonner des règles mondiales en matière de flux de données qui respectent les valeurs communes et les approches réglementaires respectives.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

En convenant de règles visant à lever les obstacles injustifiés aux flux de données tout en préservant l'autonomie réglementaire dans le domaine de la protection des données et de la vie privée, la proposition contribue à la réalisation des objectifs énoncés dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 février 2021².

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Les règles négociées avec le Japon sur les flux transfrontières de données complètent l'accord d'adéquation mutuelle existant entre l'UE et le Japon pour les données à caractère personnel³ et sont conformes à la proposition consolidée de dispositions relatives aux flux transfrontières de données et à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les accords commerciaux⁴. La proposition poursuit la stratégie de la Commission définie dans

¹ Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (JO L 330 du 27.12.2018, p. 3).

² Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme COM(2021) 66 final.

³ La Commission européenne adopte une décision d'adéquation concernant le Japon, donnant naissance au plus grand espace de flux sécurisés de données au monde (europa.eu) ; EUR-Lex - 32019D0419 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

⁴ <https://ec.europa.eu/newsroom/just/items/627665>

l'examen de la politique commerciale, la stratégie de l'UE en matière de données, la communication conjointe sur la stratégie de l'UE pour la coopération dans la région indo-pacifique⁵ et la déclaration commune sur la vie privée et la protection des données à caractère personnel cosignée par l'UE et le Japon⁶.

Dans le cadre du réexamen de la politique commerciale, la Commission s'est engagée à *«continuer de lutter contre les obstacles injustifiés aux flux de données, tout en préservant son autonomie réglementaire en matière de protection des données et de la vie privée»*. La stratégie de l'UE pour les données⁷ dispose ce qui suit: *«L'UE continuera à débattre de ces obstacles injustifiés entravant les flux de données dans les discussions bilatérales et les enceintes internationales, notamment l'Organisation mondiale du commerce, tout en promouvant et en protégeant les règles et normes européennes en matière de traitement des données, dans le strict respect de la législation de l'UE»*. Les flux de données sont également considérés comme un élément important de la communication conjointe sur la stratégie de l'UE pour la coopération dans la région indo-pacifique⁸.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique matérielle est constituée par l'article 207 du TFUE.

Le protocole d'amendement doit être signé par l'Union au moyen d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 5, du TFUE et conclu par l'Union au moyen d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

• Subsidiarité (compétence non exclusive)

Le Protocole d'amendement, tel que présenté au Conseil, ne porte sur aucune matière ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union.

• Proportionnalité

Les accords commerciaux constituent le moyen approprié de régir l'accès aux marchés et les domaines connexes des relations économiques globales avec un pays qui ne fait pas partie de l'UE. Il n'existe aucune autre solution pour rendre juridiquement contraignants de tels engagements et efforts de libéralisation.

Cette initiative poursuit directement l'objectif de l'Union en matière d'action extérieure et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'UE visant à engager le dialogue avec les autres parties prenantes et à revoir ses partenariats extérieurs de manière responsable, pour mettre en œuvre les priorités extérieures de l'UE. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de commerce et de développement.

⁵ Communication conjointe sur une stratégie de l'Union pour la coopération dans la région indo-pacifique, JOIN (2021) 24 final

⁶ [Déclaration commune sur la vie privée et la protection des données personnelles | SEAE \(europa.eu\)](#).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne pour les données, COM(2020) 66 final.

⁸ Communication conjointe sur une stratégie de l'Union pour la coopération dans la région indo-pacifique, JOIN (2021) 24 final

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions relatives à la signature des accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/Bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La recommandation respecte les traités de l'Union et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, en présentant la proposition consolidée de dispositions relatives aux flux transfrontières de données et à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les accords commerciaux, la Commission cherche à préserver l'autonomie réglementaire de l'Union dans le domaine de la protection des données et de la vie privée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition comporte 7 articles.

L'article 1^{er} concerne la modification de la table des matières.

L'article 2 concerne principalement l'ajout de la définition de la «personne couverte», définissant le champ d'application des dispositions concernées.

L'article 3 concerne les règles relatives au transfert transfrontière d'informations par voie électronique sur la base d'une liste fermée de mesures interdites restreignant la circulation transfrontière d'informations et d'exceptions pertinentes.

L'article 4 concerne la protection des données à caractère personnel. Conformément à la pratique de l'UE et à la proposition consolidée de dispositions relatives aux flux transfrontières de données et à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les accords commerciaux, il reconnaît le droit de chaque partie de déterminer le niveau approprié de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

L'article 5 prévoit la suppression de la disposition relative aux données financières.

L'article 6 concerne l'entrée en vigueur.

L'article 7 concerne les langues faisant foi dans lesquelles le protocole est rédigé.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [date de l'avis],

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juillet 2023, le Conseil a autorisé la Commission de négocier l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord»).
- (2) Le 28 octobre 2023, les négociations sur les dispositions relatives aux flux transfrontières de données à inclure dans l'accord ont été conclues.
- (3) Il convient dès lors de signer le protocole modifiant l'accord, au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données (ci-après le «protocole») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion du protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur du Protocole à signer celui-ci au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*